



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 8-10

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 28 août 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral n° DPC/2020/21 du **28 août 2020** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave ou free-party) dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n° DPC/2020/22 du **28 août 2020** portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de la Marne

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 7

- Arrêté préfectoral n° P05120200828 du **28 août 2020** imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Vitry-le-François, à l'occasion d'une braderie

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 10

- Arrêté préfectoral n° 051-649-20-0005 du **27 août 2020** refusant le remplacement d'une enseigne par la SELARL PHARMACIE SOPHIE TRUSSART- VILLEMET sur un immeuble SIS 13 RUE Aristide Briand à Vitry-le-François (51300)
- Arrêté préfectoral n° SSPRNTR_PRR_2020_240_01 du **28 août 2020** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art A344 TUR PS 4.7 situé au PR 4+700 de l'autoroute A344



**Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**ARRÊTÉ n° DPC/2020/21
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, rave ou free-party) dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;

Considérant le fait que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants ;

Considérant que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant en outre qu'en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

Considérant que, dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule encore dans le département de la Marne ; qu'à défaut d'avoir déclaré le rassemblement, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie accru en cette période de sécheresse extrême et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de

sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne, entre le lundi 31 août 2020 à 6h00 et le mercredi 30 septembre 2020 à 6h00 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La sous-préfète directrice de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Châlons-en-Champagne et de Reims, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Epemay et de Vitry-le-François, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Commissaire Général, Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2020,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Cabinet du Préfet

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**ARRÊTÉ n° DPC/2020/22
portant interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
(rave ou free-party) non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave et free-party) dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le lundi 31 août à compter de 6 h 00 et le mercredi 30 septembre 2020 à 6 h 00 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Marne, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; que cette manifestation est par conséquent interdite ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable dans le département,

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routier

national et réseau secondaire) du département de la Marne, entre le lundi 31 août à compter de 6 h 00 et le mercredi 30 septembre 2020 à 6 h 00 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias

Article 4 : La sous-préfète directrice de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Châlons-en-Champagne et de Reims, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Epervain et de Vitry-le-François, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Commissaire Général, Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2020,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN



Arrêté préfectoral n° P 051 2020 0828 - obligation port masque VLF 2
Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de
Vitry-le-François, à l'occasion d'une braderie

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis n°8 du 27 juillet 2020 du conseil scientifique COVID 19 « Se préparer maintenant pour anticiper un retour du virus à l'automne »,

Vu l'avis du maire de Vitry-le-François en date du 25 août 2020

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public et en particulier sur la commune de Vitry-le-François, à l'occasion des marchés ou d'une braderie, constitue une mesure proportionnée ;

CONSIDERANT que la ville de Vitry-le-François a distribué un masque « grand public » à destination de ses habitants,

CONSIDERANT qu'un affichage aux différentes entrées de la braderie portera à la connaissance des habitants la mesure du port du masque,

CONSIDERANT l'information qui sera faite sur le site internet de la ville de Vitry-le-François, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières, le port du masque étant une protection complémentaire,

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le port de tout type de masque contre la covid-19, y compris « grand public » est obligatoire à partir de 11 ans à l'occasion de la braderie organisée dans les rues du centre-ville de Vitry-le-François les vendredi 28 août 2020 et samedi 29 août 2020 de 9 h 00 à 19 h 00

Sont concernées par cette obligation : La Grande rue de Vaux, la rue Aristide Briand, la rue du Pont, la place de la Halle, la rue du Marché, la rue de l'Abondance, la place d'Armes, la rue des Soeurs, et la rue de la Tour, entre la Grande Rue de Vaux et la rue des Soeurs.

Le port du masque sera également obligatoire le vendredi 28 août jusqu'à 23 h 00 dans la partie de la rue Aristide Briand comprise entre la place d'Armes et la rue du Mouton.

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,
– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur,
– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Commandant, commandant la compagnie de Gendarmerie de Vitry-le-François, Monsieur le Maire de Vitry-le-François et Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2020

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN



Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-20-0005
refusant le remplacement d'une enseigne
par la SELARL PHARMACIE SOPHIE TRUSSART-VILLEMET sur un immeuble
sis 13 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral de refus n°AP-051-649-19-0007 du 8 juillet 2019 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable complété et enregistré sous le n°AP-051-649-20-0005, concernant la pose d'une enseigne par la SELARL PHARMACIE SOPHIE TRUSSART-VILLEMET sur un immeuble sis 13 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AY-247, déposé le 25 juin 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne, à l'issue de la notification le 13 mai 2020 du caractère incomplet du dossier initial du 6 mai 2020 en application de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 août 2020 sur le projet d'installation de l'enseigne.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure, affiches, fiches horaires et présentoirs) ne relèvent pas du champ d'application du code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface cumulée des enseignes existantes de l'établissement commercial, mentionnée à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation, méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage des enseignes apposées ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface de 4,32 m², en comprenant une croix de pharmacie à double face et un dispositif mural ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond ; que le dossier de demande d'autorisation présenté ne doit comporter qu'une seule enseigne apposée en bandeau figurant à l'article 4.1 de l'imprimé Cerfa ; que l'évaluation de la surface d'enseigne figurant à l'article 4.1 de la demande d'autorisation comporte une erreur d'appréciation des dimensions déclarées au regard des dimensions du bandeau de 9,70 m de largeur et de 0,70 m de hauteur figurant dans l'annexe graphique référencée AP3 ; que le résultat de l'évaluation de la surface de l'enseigne correspondant à la dimension du panneau de fond est de 6,79 m² ;

Considérant que la double erreur matérielle relevée dans le dossier de demande d'autorisation modifie le résultat de la surface cumulée des enseignes de l'établissement commercial figurant à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface de 11,11 m² ;

Considérant que, avec un pourcentage calculé de 28,65 % intégrant les erreurs matérielles constatées, la surface totale des dispositifs à apposer est supérieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;

Considérant que le projet de création d'enseignes est situé aux abords de l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), de l'Ancienne maison des Arquebusiers, de la Chapelle du collège de garçons, de l'Église Notre Dame, de l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et de la Porte du Pont ; immeubles mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classés ou inscrits selon le cas aux monuments historiques de la commune de Vitry-le-François ;

Considérant que la demande d'autorisation ne prend pas en compte l'impact sur le cadre de vie environnant figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, au regard notamment du maintien d'une enseigne perpendiculaire existante, apposée au bénéfice du présent établissement pétitionnaire, et implantée au niveau du 2^e étage de l'immeuble où il n'est pas déclaré d'exercice de l'activité commerciale ; que ladite enseigne affecte la protection de l'environnement architectural et urbain, en raison notamment de ses dimensions, de son emplacement et de son caractère lumineux ; que les conditions d'implantation de l'enseigne sur la façade de l'immeuble sont destinées à permettre que le dispositif soit vu à une grande distance à l'échelle de la rue ; qu'il peut être remédié à cette situation en assurant un meilleur respect du cadre de vie et de l'environnement bâti, en limitant les conditions d'implantation de l'enseigne perpendiculaire uniquement au rez-de-chaussée de l'immeuble en dessous de la limite du bandeau du plancher haut ;

Considérant que la demande d'autorisation apparaît non conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE SOPHIE TRUSSART-VILLEMET, représentée par Madame Sophie TRUSSART, personne physique agissant en qualité de gérante, représentante de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à remplacer une enseigne sur la façade d'un immeuble sis 13 Rue Aristide Briand à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté pour les motifs suivants :

- Le projet d'installation de l'enseigne ne respecte pas les conditions fixées par l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;
- Le maintien de l'enseigne en drapeau sur cette façade n'est pas adapté et est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

Article 2 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations et des prescriptions formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Madame l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le

22/7 AOÛT 2020

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 80554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lyoë - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr;

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2020_240_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art A344 TUR PS 4.7 situé au PR 4+700 de l'autoroute A344

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2007-359 du 03 septembre 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344.

Vu l'arrêté préfectoral n°SSPRNTR_PRR_2020_076_02 signé en date du 20 mars 2020, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art A344 TUR PS 4.7 situé au PR 4+700 de l'autoroute A344 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SSPRNTR_PRR_2020_175_01 signé en date du 24 juin 2020, réglementant temporairement la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art A344 TUR PS 4.7 situé au PR 4+700 de l'autoroute A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire du 5 décembre 2019 fixant le calendrier, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande faite par SANEF, en date du 21 juillet 2020, sollicitant, suite aux conséquences d'organisation des différents acteurs du chantier qui résultent du risque épidémique de COVID19, une prolongation des arrêtés préfectoraux précités ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 27 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'État-Major de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Marne en date du 22 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la DIR NORD (District Reims-Ardenne) en date du 10 août 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental (CIP Nord) en date du 10 août 2020 ;

Vu l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 13 août 2020 ;

Vu l'avis de la Mairie de Cormontreuil en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Mairie de Saint-Léonard en date du 28 août 2020 ;

Vu l'avis de la Mairie de Tinquex en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Mairie de Witry-lès-Reims en date du 27 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2020-065 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3, 4, 5 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de

réfection de l'ouvrage d'art A344 TUR PS 4.7 situé au PR 4+700 de l'autoroute A344 seront autorisés durant la période comprise entre le 23 mars 2020 et le 18 septembre 2020

Dérogation à l'article n°3

Le chantier entraînera des déviations sur le réseau secondaire.

Dérogation à l'article n°4

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les samedis et dimanches, et les jours dit hors chantier.

Dérogation à l'article n°5

Les chantiers pourront entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits hors chantiers.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection de l'ouvrage d'art A344 TUR PS 4.7 situé au PR 4+700 de l'autoroute A344 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 23 mars 2020 au vendredi 18 septembre 2020

Localisation : Diffuseur de Reims Centre, bretelles de sortie d'A344 vers la ville :

Mesures d'exploitation :

- Un doublement des voies avec suppression de la bande d'arrêt sera mis en place dans la bretelle de sortie du diffuseur de Cathédrale sens Cormontreuil/Tinqueux.
- Fermeture à la circulation jour et nuit des bretelles de sortie Reims-Centre vers la ville pour la durée du chantier.
- Les voies lentes ou rapides seront neutralisées successivement et simultanément de 21h00 à 5h00.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

- Neutralisation de la voie lente sens Cormontreuil/Tinqueux jour et nuit du PR 6+800 au PR 5+000 (section à 3 voies).

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

- Neutralisation de la voie lente ou voie rapide sens Tinqueux/Cormontreuil du PR 3+000 au PR 4+800.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre (à la circulation). La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

- Neutralisation de la voie lente ou voie rapide sens Cormontreuil Tinqueux du PR 7+600 au PR 4+600. Biseau 1 (v1 sur v2) au 6+800 et biseau 2 (v1+v2 sur v3) au 6+000.

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

Pendant toute la durée du chantier :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence sens Cormontreuil/Tinqueux du PR 5+000 au PR 4+600.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence sens Tinqueux/Cormontreuil du PR 4+000 au PR 4+600.

Itinéraires de déviation :

Déviatiion 1 : A partir de la RN31 par A26 sortie n°16 Reims Nord : les clients emprunteront l'A344 en direction de Paris puis l'A26 direction Calais et sortiront au diffuseur de Reims Colbert où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviatiion 2 : A partir A4 Strasbourg par A26 sortie n°16 Reims Nord : les clients continueront sur A26 direction Calais et sortiront au diffuseur de Reims Colbert où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviatiion 3 : A partir A4 Paris par A26 sortie n°16 Reims Nord : les clients continueront sur A4 puis emprunteront l'A26 direction Calais et sortiront au diffuseur de Reims Colbert où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviatiion 4 : A partir A26 Calais par sortie n°16 Reims Nord : les clients sortiront au diffuseur de Reims Colbert où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviatiion 5 : A partir de Tinqueux par A26 sortie n°16 Reims Nord : les clients prendront l'A344 en direction de Paris puis l'A26 direction Calais et sortiront au diffuseur de Reims Colbert où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviatiion 6 : rattrapage A344 Tinqueux par sortie Reims St Rémi : les clients continueront sur A344, sortiront au diffuseur Reims St Rémi puis reprendront A344 direction Tinqueux et sortiront au diffuseur de Reims Cathédrale où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviatiion 7 : en venant de Charleville (A34) 1ère sortie conseillée : sur A34, les clients sortiront au diffuseur n°25 de Witry les Reims puis emprunteront la RD151 en direction de Reims

Déviatiion 8 : en venant de Charleville (A34) 2ème sortie conseillée : sur A34, les clients sortiront au diffuseur n°27 de Croix Blandin puis emprunteront la rue Albert Santos Dumont puis la RD944 en direction de Reims

Déviatiion 9 : en venant de Strasbourg par A4 : les clients sortiront au diffuseur de Cormontreuil puis emprunteront la N244 direction Charleville puis la RD944 en direction de Chalons, feront ½ tour au rond point pour reprendre la RD944 en direction de Reims

Déviatiion 10 : en venant de la RD944 Chalons : les clients continueront sur RD944 vers Reims

Déviatiion 11 : en venant de Cormontreuil, sortie à Reims St Rémi : les clients sortiront à Reims St Rémi puis emprunteront la RN51 direction Reims

Déviatiion 12 : en venant de Cormontreuil, sortie à Reims Cathédrale : les clients sortiront au diffuseur de Reims Cathédrale puis emprunteront le boulevard Paul Doumer

Déviatiion 13 : rattrapage après fermeture sortie Reims Centre vers Tinqueux : les clients continueront sur A344 en direction de Paris puis emprunteront l'A26 direction Calais et sortiront au diffuseur de Reims Colbert où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviatiion 14 : fléchage de la déviation en ville du rond « place des trois fontaines » jusqu'à l'avenue Roederer : les clients emprunteront le boulevard André Huet puis le boulevard Albert 1^{er} puis la rue de Courcelles

Des K5c seront installés pour isoler le chantier de la circulation au droit des sorties. Ils resteront en place pour la durée du chantier.

ARTICLE 3**Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4**Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction interdépartementale des routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 28/08/2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,



Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.